

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 OCTOBRE 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MUDIFICAZIONI DI A CUNVINZIONI DI MISSA À
DISPUSIZIONI DI PARSUNALI DI A CULLITTIVITÀ DI
CORSICA PRESSU À A MDPH DI A CULLITTIVITÀ DI
CORSICA**

**MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DE PERSONNELS DE LA COLLECTIVITÉ DE
CORSE AUPRÈS DE LA MAISON DES PERSONNES
HANDICAPÉES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer une modification de la convention cadre de mise à disposition de personnels de la Collectivité de Corse auprès du Groupement d'Intérêt Public « la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse » dénommée MDPHCC.

Cette convention mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2021 fixe les modalités de mise à disposition concernant 19 personnels de la Collectivité de Corse.

Il vous est proposé de modifier cette convention cadre en portant à 20 le nombre de ces personnels de catégories A, B et C répartis sur les 2 sites de la MDPH selon le tableau modifié présenté ci-dessous :

| <u>Catégorie et nombre d'agents</u> | <u>Résidence administrative</u> |
|---|--|
| 1 agent de catégorie A à 100 % Filière administrative | Bastia |
| 1 agent de catégorie A à 100 % Filière administrative | Aiacciu |
| 3 agents de catégorie A à 100 % Filière sociale | Aiacciu |
| 1 agent de catégorie A à 80 % Filière médico-sociale | Aiacciu |
| 2 agents de catégorie B à 100 % Filières administrative et technique | Aiacciu |
| 1 agent de catégorie B à 100 % Filière administrative | Aiacciu |
| 6 agents de catégorie C à 100% Filière administrative | Aiacciu |
| 1 agent de catégorie A à 100 % Filière médico-sociale | Bastia |
| 3 agents de catégorie C à 100 % Filière administrative | Bastia |
| 1 agent de catégorie C à 50 % Filière administrative | Bastia |

En effet, afin d'harmoniser le statut de l'ensemble des agents de la Collectivité de Corse qui exercent leurs missions auprès de la MDPHCC, il est proposé de mettre également à disposition de la MDPHCC l'agent titulaire du grade d'Attaché Principal qui occupe le poste de Directeur.

Je vous rappelle que l'application de cette procédure relève du code de la fonction publique (article L. 512-6 et suivants) et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Concernant les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois occupés, la loi pose le principe du remboursement. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle conformément aux dispositions prévues à l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique.

Comme prévu par la convention cadre, il est proposé de mettre en œuvre cette dérogation pour cette mise à disposition, ces dispositions financières seront appliquées pour la durée de la convention qui prend effet du 1^{er} novembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

Vous trouverez ci-annexé le projet d'avenant et le projet de convention de mise à disposition précisant les modalités de cette mise à disposition, que vous m'autoriserez à signer ainsi que l'ensemble des actes à venir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.